

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 16 août 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Request to Vary the Time Limit » (ICC-01/14-01/21-434-Conf) » (ICC-01/14-01/21-443-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022, la Chambre de première instance VI rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines » dans laquelle elle décidait que « the Prosecution is instructed to file all applications to introduce evidence other than through a witness on a rolling basis and no later than 23 May 2022. This is without prejudice to the Prosecution's right to submit additional requests once the trial has commenced »¹.

3. Du 14 avril 2022 au 23 mai 2022, l'Accusation a déposé six requêtes *Bar Table*².

4. Le 25 juillet 2022, l'Accusation déposait une « Prosecution's Request to Vary the Time Limit » dans laquelle elle demandait notamment « that the Chamber extend the lapsed deadline to submit non-witness related evidence pursuant to regulation 35(2) of the Regulation »³ et permette à l'Accusation de déposer, au-delà du délai du 23 mai 2022, une nouvelle demande *Bar Table*.

II. Discussion.

1. Le dépôt d'une nouvelle requête *Bar Table* par l'Accusation, plusieurs mois après la date limite imposée par la Chambre du 23 mai 2022 et à quelques semaines du début du procès, causerait un préjudice à la Défense.

5. La décision de la Chambre du 21 février 2022 était très claire : la Chambre ordonnait à l'Accusation de « file all applications to introduce evidence other than through a witness on a rolling basis and no later than 23 May 2022. This is without prejudice to the Prosecution's right to submit additional requests **once the trial has commenced** »⁴.

6. Par conséquent, pour la Défense, la demande *Bar Table* que l'Accusation souhaite déposer est trop tardive par rapport au délai du 23 mai 2022 et prématurée par rapport à la

¹ ICC-01/14-01/21-243, par. 29.

² ICC-01/14-01/21-279-Conf, ICC-01/14-01/21-285-Conf, ICC-01/14-01/21-286-Conf, ICC-01/14-01/21-312-Conf, ICC-01/14-01/21-321-Conf, ICC-01/14-01/21-325-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-434-Conf, par. 22.

⁴ ICC-01/14-01/21-243, par. 29 (nous soulignons).

possibilité de déposer des « additional requests once the trial has commenced », puisqu'à l'évidence, le procès n'a pas encore commencé.

7. Pour la Défense, la logique de la Chambre était de préserver une capacité résiduelle pour l'Accusation de déposer des requêtes *Bar Table* au cours du procès, si l'Accusation se rendait compte, au fur et à mesure de l'évolution du procès, que certains éléments n'ont en réalité pu être soumis par le truchement d'un témoin, ce qui devrait être la pratique standard.

8. Donner un blanc-seing à l'Accusation pour déposer devant la Chambre toute « non-witness related evidence » après la date du 23 mai 2022 irait contre la logique de la décision de la Chambre du 21 février 2022 et contre la logique de l'utilisation résiduelle de requêtes *Bar Table* une fois le procès commencé. Un tel blanc-seing permettrait à l'Accusation de soumettre, à volonté, de nouvelles *Bar Table*, sans contrôle de la Chambre, ce qui aura forcément un impact sur le travail de préparation du procès de la Défense.

9. En effet, une telle requête – et tout autre requête *Bar Table* que l'Accusation pourrait déposer – affecterait l'organisation travail de préparation du procès par la Défense. Comme la Défense l'a déjà rappelé⁵, elle a notamment dû consacrer la majorité de ses ressources au cours de ses derniers mois, et jusqu'au 20 juillet 2022, à répondre aux 14 requêtes déposées par l'Accusation en vertu de la Règle 68 et aux 6 requêtes *Bar Table* de l'Accusation. Aujourd'hui, elle doit se consacrer en flux tendu à toutes les tâches de préparation du procès, dans un temps limité.

10. Il convient notamment pour la Défense 1) d'analyser en détail le Mémoire de l'Accusation pour comprendre la teneur des allégations formulées, notamment en vérifiant les références, en les recoupant entre elles et avec d'autres éléments du dossier de l'Accusation et d'autres éléments divulgués ou encore récoltés par la Défense et mettre le Mémoire en rapport avec les autres documents portant sur les charges, 2) d'adapter le travail d'enquête au Mémoire de l'Accusation, 3) d'adapter le travail portant sur les témoins inclus sur la liste définitive de témoins de l'Accusation, 4) d'adapter le travail d'analyse de la preuve fonction du Mémoire et de la liste de témoins de l'Accusation et de tirer les conséquences des choix opérés par l'Accusation, 5) d'analyser la connexité avec l'affaire *Yekatom* et *Ngaissona* sur la base du Mémoire de l'Accusation et sur la base des centaines de pages de transcriptions d'audition de témoins à la CPI divulguées récemment, 6) de travailler sur l'opportunité et la

⁵ ICC-01/14-01/21-390, par. 16.

manière d'aborder les discours d'ouverture fonction du Mémoire de l'Accusation, 7) de finaliser les enquêtes en cours concernant les « *agreed facts* », 8) de travailler à la rédaction du Mémoire de la Défense (opérer les vérifications nécessaires, explorer tous les arguments qu'elle pourrait développer sans exposer sa stratégie ou attenter à la présomption d'innocence, entreprendre des recherches juridiques, évaluer s'il y a des éléments dans les charges qu'elle ne conteste pas ou évaluer la manière de les contester et déterminer si du fait de son évaluation stratégique elle est en position de déposer des observations sur ces points et si oui sous quelle forme, organiser le travail de rédaction, etc.), 9) de préparer les éléments de preuve à divulguer et notifier pour le procès, 10) de préparer, témoin par témoin, le dossier à utiliser lors des premiers contre-interrogatoires, 11) de préparer les premiers contre-interrogatoires *stricto sensu*, etc.

11. Dans ces conditions, permettre à l'Accusation de déposer tardivement une nouvelle requête *Bar Table*, plusieurs mois après la date limite imposée par la Chambre et à quelques semaines de la date du début du procès, causerait un préjudice à la Défense, en affectant sa capacité à préparer le procès dans de bonnes conditions.

2. L'Accusation n'a pas justifié de la nécessité de déposer une nouvelle requête *Bar Table* à ce stade de la procédure.

12. Premièrement, la Défense relève que huit éléments de preuve sur lesquels porterait la requête de l'Accusation figurent d'ores et déjà dans [EXPURGÉ] de la liste des éléments de preuve⁶, [EXPURGÉ]. Il n'existe par conséquent pas de nécessité de soumettre ces éléments par le biais d'une nouvelle requête *Bar Table*.

13. Deuxièmement, [EXPURGÉ] éléments de preuve sur lesquels porterait la requête de l'Accusation ne sont pas présents sur la liste de preuves définitives de l'Accusation déposée le 13 juin 2022⁷. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁸. Par conséquent, ces éléments ne peuvent logiquement faire l'objet d'une demande de soumission au dossier de l'affaire par le biais d'une requête *Bar Table*, puisque l'Accusation ne les a pas retenus sur sa liste d'éléments de preuve à charge pour le procès.

⁶ [EXPURGÉ]: CAR-OTP-2001-1759; [EXPURGÉ] : [EXPURGÉ], CAR-OTP-2030-0323, CAR-OTP-2019-1361, CAR-OTP-2019-1360, CAR-OTP-2013-0329, CAR-OTP-2030-0325 et CAR-OTP-2030-0324.

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

14. Troisièmement, dans sa requête, l'Accusation affirme que « the submission of the above noted items as part of a request pursuant to article 64(9) was objectively not possible before the 23 May deadline had lapsed »⁹.

15. Or, après analyse, il apparaît que sur les 20 éléments de preuve sur lesquels porterait la nouvelle requête *Bar Table* de l'Accusation, [EXPURGÉ] d'entre eux étaient en possession de l'Accusation depuis longtemps, [EXPURGÉ]¹⁰, [EXPURGÉ]. L'Accusation avait donc la possibilité de les analyser et de décider de les soumettre ou non par le biais d'une requête *Bar Table* [EXPURGÉ], soit bien avant la date limite du 23 mai 2022.

16. Concernant les sept éléments de preuve qui seraient entrés en possession de l'Accusation plus récemment, il s'agirait d'éléments de preuve issus d'une mission auprès du Tribunal de Grande Instance de Bangui en juin 2022¹¹. Si la Défense comprend que l'exécution de missions sur le terrain, notamment lorsqu'elles impliquent la nécessité de coopération par des Etats, peuvent conduire à des délais indépendants de la volonté des Parties, la Défense relève néanmoins qu'il ressort du dossier de l'affaire que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹². [EXPURGÉ].

17. Quatrièmement, l'Accusation considère les éléments de preuve qu'elle souhaite soumettre par *Bar Table* comme étant des « non-witness related evidence »¹³. Or, après analyse, il apparaît que tous ces éléments sont bien en lien avec des témoins, et pourraient être soumis par le biais de ces témoins.

18. Ainsi, en ce qui concerne les éléments de preuve CAR-OTP-2135-3192, CAR-OTP-2135-3202, CAR-OTP-2135-3264 et CAR-OTP-2136-0699, l'Accusation indique qu'il s'agirait de « judicial files on the criminal proceedings [EXPURGÉ] and registers collected from the Tribunal de Grande Instance in Bangui related to the "Flyers incident" »¹⁴. [EXPURGÉ]¹⁵. Il appartenait à l'Accusation, pour soumettre ces éléments de preuve au dossier de l'affaire, de faire venir le témoin à la barre pour lui faire commenter ces documents, ce qui aurait permis à la Chambre et aux Parties de disposer de tous les éléments utiles pour évaluer leur recevabilité.

⁹ ICC-01/14-01/21-434-Conf, par.12.

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-01/14-01/21-434-Conf, par. 13.

¹² [EXPURGÉ].

¹³ ICC-01/14-01/21-434-Conf, par.22.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-434-Conf, par. 11.

¹⁵ [EXPURGÉ].

19. Par ailleurs, il convient de relever que tous les éléments de preuve récoltés au Tribunal de Grande Instance de Bangui¹⁶ l'ont été par [EXPURGÉ]¹⁷. Ces documents pourront donc être soumis au dossier de l'affaire par le biais de [EXPURGÉ], qui pourra apporter tous les éléments utiles sur la mission qui a été conduite et sur les conditions de récolte de ces documents, éléments indispensables pour que la Chambre puisse se prononcer sur leur recevabilité.

20. Dans le même sens, les *call data records* « collected from communications service providers in CAR [EXPURGÉ] »¹⁸ ont fait l'objet d'une analyse par P-3108¹⁹, [EXPURGÉ]. Là encore, ces documents pourront être soumis au dossier de l'affaire par le biais de ce témoin, [EXPURGÉ], éléments indispensables pour que la Chambre puisse se prononcer sur leur recevabilité.

21. C'est aussi le cas du « report on the assessment of seized handsets and associated devices » (CAR-OTP-2135-3402). Ce rapport est lié à deux témoins de l'Accusation : P-3108, [EXPURGÉ], qui a rédigé le rapport et [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Ces éléments peuvent donc être soumis sans difficulté par le truchement de ces témoins.

22. Concernant l'élément CAR-OTP-2135-3398, il ressort du dossier qu'il s'agirait d'une photo extraite d'un téléphone de [EXPURGÉ]²⁰. Par conséquent, il conviendra, pour l'Accusation, de soumettre cet élément au dossier par le biais de ce témoin.

23. En ce qui concerne l'élément [EXPURGÉ], il est nécessaire de relever qu'il aurait été donné à l'Accusation par [EXPURGÉ], témoin que l'Accusation a fait le choix de ne pas appeler au procès. Si l'Accusation souhaitait introduire cet élément de preuve, il convenait qu'elle appelle [EXPURGÉ] à témoigner. [EXPURGÉ]²¹ [EXPURGÉ]²², [EXPURGÉ]²³.

24. Enfin, concernant l'élément CAR-OTP-2001-1759, l'Accusation elle-même indique qu'il corroborerait « the anticipated testimony for instance of Witness P-0312 »²⁴, qui viendra témoigner en audience. Cet élément pourra donc aisément être discuté en audience avec ce témoin, pour être soumis au dossier de l'affaire par lui.

¹⁶ CAR-OTP-2135-3192, CAR-OTP-2135-3202, CAR-OTP-2135-3264, CAR-OTP-2136-1041, CAR-OTP-2136-0684, CAR-OTP-2136-0693, CAR-OTP-2036-0699.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-434-Conf, par. 11.

¹⁹ CAR-OTP-2136-0675.

²⁰ CAR-OTP-2135-3402, p. 3430.

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ ICC-01/14-01/21-434-Conf, par. 11.

25. Il apparaît donc que l'Accusation n'a pas justifié aujourd'hui de la nécessité de déposer tardivement une nouvelle demande *Bar Table*, puisque tous les éléments dont elle souhaiterait obtenir la soumission pourraient l'être au cours du procès, par le biais de témoins qui seront ou pourraient être appelés à la barre.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's Request to Vary the Time Limit » (ICC-01/14-01/21-434-Conf).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 16 août 2022 à La Haye, Pays-Bas.